

Robin des Toits 66 - Coordination Antennes 66  
28, rue Jean Bouin  
66000 Perpignan

Tél : 04 68 37 16 48

Mail : coord66@ymail.com

## Les arguments les plus souvent avancés par les opérateurs sont-ils fondés ?

### 1) « Le déplacement des antennes ne permet pas d'assurer la couverture » :

Pur produit de mauvaise foi, on sait très bien que les trois opérateurs ont un maillage différent et qu'ils arrivent tous à couvrir le territoire avec des politiques de couverture différentes et des sites différents. Donc il n'y a pas un site adéquat pour couvrir un territoire, ni une façon unique de le couvrir, mais bien plusieurs. La conciliation de la téléphonie mobile avec la santé humaine demande quelques efforts d'aménagement de la part des téléphonistes qu'ils sont tout à fait capables de fournir (tant sur le plan financier que logistique ils ont largement les moyens).

**Rappel :** Ce sont les opérateurs qui ont une obligation de couverture, pas les maires ; il incombe aux premiers de tenir cet engagement en fonction des contraintes qui leurs sont imposées.

D'autant plus que le seuil de réception d'un téléphone portable est de 0,001 V/m : il y a donc de la marge !

### 2) « Si nous déplaçons nos antennes, on ne pourra plus passer d'appel d'urgence » :

Faux, faux, et archifaux : pour passer un appel d'urgence il suffit qu'un seul des trois opérateurs passe. Ce n'est pas parce que l'opérateur, dont un utilisateur « λ » est client ne passe pas, que ce même utilisateur « λ » ne pourra pas passer d'appel d'urgence en cas de situation vraiment grave, un autre opérateur prendra le relais de cet appel urgent.

### 3) « Nous ne pouvons garantir que l'éloignement des antennes engendrerait une baisse du champ électromagnétique » :

Faux, s'il n'y a pas de modification de puissance de l'émetteur il n'y a aucune raison que le champ augmente puisque plus on s'éloigne d'une antenne plus le champ électromagnétique diminue.

Il existe d'ailleurs une **formule** qui permet même de prévoir et de calculer les champs en V/m en fonction de la distance de l'antenne si l'on connaît la puissance d'entrée (input power, en Watts) et son gain (en dBi). Ces deux données sont à obtenir auprès de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) ou auprès des opérateurs (ils sont tenus par la Loi de les fournir).

**Pour le calcul voir le document en Annexe : « Formulaire ».**

- 4) « **Les intensités mesurées sur la zone en question sont bien inférieures aux seuils réglementaires en vigueur** » et « **nous sommes en dessous des normes fixées par le décret 2002-775 qui protège les personnes** », sous entendu pas de danger sanitaire : souvent faux de trois point de vue :

- a) « **Les intensités mesurées sur la zone en question sont bien inférieures aux seuils autorisés** » :

Sur le plan strictement légal, **le seuil maximal autorisé en France est de 3 V/m** au regard de la compatibilité électromagnétique : c'est-à-dire au niveau de la protection des biens et non des personnes. Il n'empêche que ce seuil étant établi par un décret de 2006 (décret n°2006-1278), il s'applique prioritairement au seuil établi par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 (concernant la protection des personnes au niveau des effets thermiques et non athermiques) : normes très élevées de 41 V/m à 61 V/m. (Voir document en Annexe sur la compatibilité électromagnétique)

**Contrairement à ce que prétendent les opérateurs, ce maximum de 3 V/m s'applique à la téléphonie mobile en matière d'antennes relais, le seul appareil qui est exempté est le téléphone portable lui-même en tant que terminal de télécommunication. Les antennes n'étant pas des terminaux de télécommunication pas plus que des équipements hertziens définis dans le décret 2006-1278 elles doivent respecter la norme de 3 V/m en zone habitée.**

Le respect de la norme de compatibilité électromagnétique est capital pour éviter les interférences et permettre le bon fonctionnement de tous les appareils électriques et électroniques (y compris électronique embarquée comme pacemakers, où la vie des gens peut être directement menacée en cas de dysfonctionnement).

- b) **Conforme au décret n°2002-775 du 3 mai 2002 ne veut pas dire sans danger sur la santé.** En effet ce décret qui fixe les normes de protection du public se base sur les seuls effets thermiques des ondes. Comme pour les antennes relais on est dans le domaine des hyperfréquences, ce décret protège simplement de l'effet « micro-ondes », il évite grossièrement l'effet cuisson, mais pas les autres effets dits athermiques.

Les **effets athermiques** des ondes de la téléphonie mobile ont pourtant été mis en évidence par nombre de travaux scientifiques indépendants. Il a ainsi été mis en

évidence (entre autres) **l'ouverture de la barrière hémato encéphalique** (barrière qui empêche des molécules toxiques du sang de pénétrer dans le cerveau) **au dessus d'un seuil de 0,6 V/m**, ainsi que des liens directs entre l'exposition à ces ondes et des **ruptures non réparables des brins d'ADN (point de départ de la cancérogénèse)**.

Ces effets athermiques ont longtemps été niés par les industriels et les agences nationales de santé. Plus maintenant en ce qui concerne les derniers.

L'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) a en effet reconnu dans son rapport du 15 octobre 2009 :

- que les effets non thermiques devaient être pris en compte
- que les documents scientifiques probants sur la nocivité étaient incontestables

Le rapport recommande l'application du principe ALARA et donc de baisser les seuils aussi bas que possible.

**Le seul seuil qui protège la santé publique et qui est aujourd'hui recommandé par le Conseil de l'Europe (résolution du 6 mai 2011) est de 0,6 V/m (seuil qui tient compte des travaux des chercheurs indépendants de l'industrie sur les effets athermiques).**

c) **Les « intensités mesurées » qu'affichent les opérateurs sont elles fiables ?**

On est plus qu'en droit de se poser la question quand on sait que les opérateurs sont souvent prévenus par les bureaux de contrôle des dates et heure des mesures. Ils peuvent alors baisser les puissances des antennes pour que les intensités mesurées soient certes très faibles mais ne reflètent pas la réalité. **Des cas de tricherie manifeste ont été relevés par Etienne Cendrier pour les trois opérateurs et divers bureaux de contrôle**. Voir des extraits du jugement du 2 mai 2006 en Annexe (les opérateurs s'estimaient diffamés par les propos de M. Cendrier qui dénonçait publiquement dans la presse la triche sur les mesures, les documents fournis par ce dernier ont prouvé ses dires et les opérateurs ont été déboutés).

Les mesures doivent être effectuées par surprise pour éviter tout risque d'être faussées (même le Pr Le Ruz du CRIIREM évite d'annoncer sa venue car il a constaté que les puissances pouvaient être baissées). Il en est de même pour Robin des Toits.

Dans le département cas concret à Maureillas : Mesures inopinées Robin des Toits sur les antennes du château d'eau : 2 V/m à mi journée (sans extrapolation pour connaître le maximum journalier) : on est loin des 0,87 V/m annoncés par l'opérateur. Mesures

prévues de Robin des Toits à la Côte des Frères : bizarrement en plein milieu des mesures on est passé à quasiment 0 V/m !!!

- 5) « Sur la base du rapport de l'AFSSET (sorti le 15/10/2009) le Ministère de la Santé confirme par communiqué le même jour qu'il n'y a aucun danger sanitaire pour la population à vivre à côté d'antennes relais. »

**Les pouvoirs publics Français ont en effet décidé en 2009 d'exclure d'office les antennes relais de tout problème sanitaire, mais est-ce vraiment à cause du rapport de l'AFSSET ?**

Si **le rapport de l'AFSSET ne conclut pas de façon certaine à une dangerosité des champs électromagnétiques issus des antennes relais, il est loin de l'exclure puisqu'il valide les études prouvant la nocivité de ces ondes et recommande, dans l'attente de nouvelles investigations scientifiques plus poussées, l'application du principe ALARA (aussi bas que raisonnablement possible), c'est-à-dire en trois mots « baisser les seuils ».** Le rapport ne permet donc pas de telles affirmations. **Problème : on avait décidé en haut lieu de la conduite à tenir avant la commande du rapport,** et avant même l'ouverture du Grenelle des Ondes.

**Du coup ce rapport sert de fait de caution à une innocuité déjà décidée d'avance, par le Premier Ministre lui-même, au moment de confier à Mme Bachelot l'organisation du Grenelle des Ondes (voir lettre de mission en annexe).** M. Fillon aurait-il des compétences scientifiques insoupçonnées qui lui permettent de conclure bien avant une analyse scientifique sérieuse ?! ? Ainsi le ton était donné pour le Grenelle : tables rondes oui, modification des normes non ou bien plus tard. **Pour le moment les opérateurs jouent la montre et on les laisse la jouer.**

Les associations (à l'initiative de Robin des Toits) ont tout de même réussi à arracher la création d'un **comité opérationnel le COMOP** qui planche sur l'expérimentation de baisse des seuils jusqu'à 0,6 V/m maximum dans 16 villes pilotes.

Premiers résultats encourageants, **aucun obstacle technique à concilier 0,6 V/m et couverture. (Rappel : seuil de réception = 0,001 V/m)**

- 6) « Là où il y a peut être un danger c'est au niveau des téléphones portables pas des antennes » : non sens technique et physique !

Les ondes des antennes relais et des portables sont strictement les mêmes physiquement parlant : la communication se fait de l'antenne au portable ainsi que du portable à l'antenne avec exactement les mêmes ondes. Il n'y a aucune différence de nature entre les ondes du

portable et celles d'une antenne. **On ne peut logiquement reconnaître que les unes sont dangereuses et les autres non. Cela défie les lois de la science.**

Dire que l'utilisation du téléphone portable comporte des risques pour la santé revient à dire que vivre à côté d'une antenne relais présente aussi un risque sanitaire, n'en déplaie aux sophistes fantaisistes de tout poil. **C'est bien à la structure physique de ces ondes qu'on doit leur nocivité ([1] onde porteuse : hyperfréquence, [2] diffusion pulsée, [3] avec extrêmement basses fréquences pour le multiplexage temporel).** Pour plus de détails voir extrait de la Trousse Robin des toits en Annexe.

Quant aux doses reçues, il est important de souligner la chose suivante : le portable en communication soumet l'utilisateur à une exposition plus forte que celle que reçoit un riverain d'antenne relais **sur le même temps « t »**, sauf qu'on ne passe pas des coups de fil 24 h/24 et 7 jours/7. Il faut donc comparer ce qui est comparable et pour cela la durée d'exposition (continue et non ponctuelle pour les riverains d'antenne) doit être prise en compte.

- 7) « **Le principe de précaution ne saurait remettre en cause l'implantation de nos antennes relais** » : **Doublement faux !**
- a) D'une part **la Justice dans ses jugements les plus récents dit clairement qu'une installation de ce type contrevient actuellement au principe constitutionnel de précaution.** Selon le **Jugement de Créteil** l'installation d'une antenne relais dans les conditions actuelles « crée un trouble manifeste illicite ». Selon le Jugement de Nanterre confirmé en appel à Versailles les riverains d'antenne relais « ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire » et « l'incertitude sur l'innocuité peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable ». On est en plein dans le cadre de l'application du principe de précaution.
- b) **D'autre part le Conseil d'Etat reconnaît que le principe de précaution s'applique pleinement aux antennes relais et au droit à l'urbanisme (arrêt du 19 juillet 2010).** Cette position met fin à la séparation infranchissable qui pouvait exister jusque là entre les législations d'urbanisme et d'environnement. Cet arrêt permet au principe de précaution de s'appliquer sans texte législatif spécifique. **Le principe de précaution devient donc applicable à une autorisation délivrée en droit à l'urbanisme : permis de construire, déclaration de travaux ...**

Le Conseil d'Etat juge ainsi que le Tribunal Administratif d'Orléans a commis une **erreur de droit**, dans l'affaire du pylône relais d'Amboise, en estimant que le principe de précaution ne pouvait être pris en compte par l'autorité administrative sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme.

Cette décision montre que le Conseil d'Etat ne souhaite pas tracer de frontière entre urbanisme et environnement pas plus qu'entre environnement et santé. Il s'en réfère à l'article 5 de la Charte de l'Environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, **les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.** »

**Les autorisations en droit à l'urbanisme rentrent aujourd'hui dans ce cadre.**

- 8) « **Au niveau de l'OMS : le fait que les ondes électromagnétiques aient été classées en catégorie 2B ne signifie rien** » et d'ajouter « **on trouve aussi dans cette catégorie le café** ».

Que dit le CIRC concrètement : les champs électromagnétiques sont potentiellement cancérigènes pour l'homme. Rappelons que dans la catégorie 2 B on trouve le plomb et l'amiante (qu'on cherche maintenant à tout prix à retirer des installations existantes!) et qui rappelons le, contrairement au café, figurent aux exclusions des polices d'assurance au même titre que les champs électromagnétiques. (voir en annexe une copie des exclusions de couverture de d'AXA).

**La mise en rapport de ces deux indices** pour le plomb l'amiante et les champs et ondes électromagnétiques (catégorie 2 B + dommages liés non couverts par les assurances) invitent à pousser la réflexion plus loin que l'amalgame dangereux et ultra simpliste : les ondes c'est comme le café.

# ANNEXE

- Formulaire \_\_\_\_\_ p.7
  
- Compatibilité Electromagnétique \_\_\_\_\_ p.8
  
- Jugement du 2 mai 2006 extraits et analyse  
(Robin des Toits national) \_\_\_\_\_ p.9
  
- Lettre de Mission du Premier Ministre à Mme  
Bachelot (Grenelle des Ondes) \_\_\_\_\_ p.12
  
- Extraits de la Trousse Robin \_\_\_\_\_ p.14

➤ Assurances exemple : exclusions de  
couverture AXA\_\_\_\_\_ p.16



« Formulaire : »

$$\text{Champ électromagnétique (V/m)} = \frac{\sqrt{10^{(\text{Gain}/10)}} \times \text{Puiss entrée} \times \sqrt{30}}{\text{distance}}$$

à obtenir  
des opérateurs  
ou de  
l'ANFR

- de Gain est en dB<sub>i</sub> (ou dBwatt)
- de Puissance d'entrée ou Input power en Watt
- $\sqrt{30}$  est un coefficient (ne dépend pas de l'antenne)
- la distance est en mètres

Exemple : Pour une puissance d'entrée de 20 W,  
et un gain de 18 dB, on obtient :

$$\text{Champ (V/m)} = \frac{\sqrt{10^{1,8}} \times 20 \times \sqrt{30}}{\text{distance}}$$

→ pour une distance de 100 mètres :

$$= \frac{\sqrt{10^{1,8}} \times 20 \times \sqrt{30}}{100}$$

$$= 1,95 \text{ V/m}$$

→ A 100 mètres d'une antenne de 20 W (avec 18 dB de Gain) on a 2 V/m à pleine puissance.

## **COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE**

**et seuil maximal légal à 3 V/m  
pour la téléphonie mobile  
en tous lieux sauf milieu industriel**

### **Normes européennes Transcriptions françaises**

**Directive européenne**      texte ayant valeur légale

Directive 2004/108/CE      du 15/12/2004

### **Normes européennes essentielles :**

EN 61000-6-1  
EN 61000-6-3  
EN 61000-4-3

**Transcriptions françaises**    textes ayant valeur légale

Décret 2006 – 1278 du 18/10/2006

### **Normes françaises essentielles :**

NF EN 61000-6-1  
NF EN 61000-6-3  
NF EN 61000-4-3

### **Définition légale**

L'ensemble de ces textes impose que dans tout environnement résidentiel, commercial et d'industrie légère, l'exposition aux ondes radio électriques *ne doit pas dépasser la valeur limite de 3 V/m* pour éviter tout risque de dysfonctionnement de divers appareillages, parmi lesquels plusieurs appareils d'assistance médicale. Ceci est confirmé par René de Sèze, Directeur de recherches à l'INERIS, cosignataire du rapport Zmirou, dans « Le Concours Médical » article p 1652 – tome 124-24/25 des 22 et 29 Juin 2002.

Il en résulte que le Décret 2002-775 du 3 Mai 2002 qui autorise 41V/m pour les antennes à 900 MHz, 58V/m pour les antennes à 1800 MHz et 61 V/m pour les antennes à 2100 MHz est contradictoire tant vis-à-vis de la Directive 2004/108 CE du 15/12/2004 que vis-à-vis du Décret 2006-1278 du 18/10/2006.

Il est donc invalidé en législation française par les textes ci-dessus qui sont prioritaires sur le plan légal.

La pleine validité légale des textes français qui fixent un seuil d'exposition maximal à 3 V/m a été confirmée par le décret 2006-1278 du 18 Octobre 2006, lequel s'applique à la téléphonie mobile, car les antennes-relais et les téléphones portables sont des émetteurs d'ondes radio-électriques, et non, comme les opérateurs tentent de le faire croire, des « Equipements terminaux de Télécommunications ».

Le maximum légal prioritaire en France pour la téléphonie mobile est donc 3 V/m dans les lieux cités ci-dessus.



ASSOCIATION NATIONALE POUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DANS LES TECHNOLOGIES SANS FIL

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

**Objet:** assister et fédérer les personnes et les collectifs qui luttent pour la sécurité sanitaire des populations exposées aux nouvelles technologies de télécommunications sans fil

**Siège social :** 55 rue Popincourt, 75011 Paris

**Téléphone :** 01 43 55 96 08

**e-mail :** robin.des.toits@free.fr

**Site :** www.robindestoits.org

## TELEPHONIE MOBILE

# LE JUGEMENT DU 2 MAI 2006

### Communiqué

La rédaction définitive du Jugement rendu le 02 Mai 2006 par la XVIIème Chambre du Tribunal de Paris a été produite.

En raison des très importantes conséquences de cette décision, nous en diffusons les extraits significatifs.

Pour la clarté, les extraits du texte du Jugement sont en italique.

L'action judiciaire a été ouverte par deux opérateurs, SFR et ORANGE, qui ont assigné en diffamation au pénal Etienne CENDRIER, Porte Parole de l'Association Nationale Robin des Toits, ainsi que : - Madame COUDERC, gérante directrice du JOURNAL DU DIMANCHE,  
- Monsieur DEBIEVRE, journaliste au même journal,  
- La Société LE JOURNAL DU DIMANCHE.

### Les faits reprochés :

L'essentiel tient en deux phrases d'un article de presse reproduites dans le Jugement et qui sont des propos d'Etienne CENDRIER.

*« Etienne Cendrier : Nous pensons en effet que les opérateurs sont prévenus en amont ce qui leur permet de tricher en baissant les puissances. »*

Page 5 du texte du Jugement.

*« Etienne Cendrier : La téléphonie mobile doit être compatible avec la santé publique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les opérateurs dissimulent les vraies expositions de la population pour des histoires de gros sous. »*

Pages 5 et 6 du texte du Jugement.

Ce qui est reproché comme diffamatoire est donc de dire deux choses :

- la téléphonie mobile dans son état présent est toxique pour la santé,
- les opérateurs manipulent les chiffres de mesures d'intensité.

### **Les documents probants sont énumérés**

*« Attendu que sur l'accusation de tricherie, Etienne CENDRIER fait valoir que les opérateurs sont prévenus de certains contrôles, du fait qu'ils mandataient eux-mêmes les bureaux de contrôle et les finançaient ; qu'il produit à ce titre deux témoignages de Jean-François BOURLIER et Georges THEVENET au sujet d'un contrôle d'intensité électromagnétique effectué le 14 octobre 2003 à MONTROTHIER (69), d'où il ressort que le bureau de contrôle a prévenu les opérateurs des mesures effectuées ;*

*Qu'est également versée aux débats une lettre du Bureau VERITAS en date du 23 septembre 2003, informant un habitant du XIIIème arrondissement de PARIS d'un rendez-vous en vue d'une mesure de champ électromagnétique, et envoyée en copie à la Société ORANGE, lettre dont le Parisien se fera d'ailleurs l'écho dans son édition du 23 octobre suivant ; que de même, une lettre adressée le 20 juillet 2001 par la société SFR à Madeleine MADORE habitante du 61 boulevard SUCHET à PARIS (XVIème arrondissement) révèle la parfaite connaissance par l'opérateur du contrôle effectué chez elle par la société SOFRER le 9 juillet précédent, les émissions mesurées ce jour-là s'étant révélées très inférieures aux valeurs mesurées par trois autres organismes (LAPAVE, VERITAS et ANFR) ;*

*Que par ailleurs, Etienne CENDRIER produit plus d'une vingtaine de résultats effectués en octobre et novembre 2003 à PARIS et égaux à 0 Volts/mètre, ce qui pouvait lui laisser à penser que les antennes étaient alors éteintes au moment des contrôles ; que d'autres mesures se situent à un niveau inférieur à 0,1 Volt/mètre, soit en deçà du seuil de détection, ce qui ne peut que conduire à s'interroger sur le crédit des mesures aussi infimes ; »*

Page 7 du texte du Jugement.

Il convient de noter que le premier cité de ces documents concerne la commune de MONTROTTIER dans le RHÔNE où l'opérateur concerné est l'Entreprise BOUYGUES TELECOM. Et que ce document établit que la tricherie n'est pas occasionnelle, mais généralisée.

### **Les témoignages probants sont énumérés**

*« Attendu que René DUTREY, conseiller de PARIS, a confirmé lors de son audition par le tribunal, les propos du prévenu relativement à la possibilité pour les opérateurs de baisser les seuils d'exposition réels, estimant que les fuites lors des mesures pouvaient provenir des cabinets de contrôle ; que de même, Pierre LE RUZ, témoin et qui se présente comme expert indépendant a confirmé à l'audience que les puissances étaient baissées pendant les mesures ; que Michèle RIVASI, témoin et ancien député, a, quant à elle, évoqué un contrôle effectué à CREST (DROME), à proximité d'une antenne-relais, où une première mesure effectuée (« tout le monde nous attendait ») révélait une fréquence d'émission de 0,5 Volts/mètre, tandis qu'un peu plus tard et de façon impromptue un second contrôle permettait de détecter une fréquence de 2 Volts/mètre ; »*

Page 7 du texte du Jugement.

**Le Jugement :**

PAR CES MOTIFS

*« Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire (article 411 du code de procédure pénale) à l'encontre d'Anne Marie COUDERC, et par jugement contradictoire à l'encontre d'Antoine DEBIEVRE, Etienne CENDRIER, prévenus, et par jugement contradictoire (article 415 du code de procédure pénale) à l'encontre de la société LE JOURNAL DU DIMANCHE, civilement responsable, et par jugement contradictoire (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de la SOCIETE ORANGE FRANCE, et de la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE, parties civiles ;*

*RENVOIE Anne-Marie COUDERC, Antoine DEBIEVRE et Etienne CENDRIER des fins de la poursuite ;*

*DECLARE la Société ORANGE France et la SOCIÉTÉ FRANCAISE DE RADIOTÉLÉPHONE recevables en leurs constitutions de parties civiles ;*

*Au fond, les DEBOUTE de leurs demandes ; »*  
Page 8 du texte du Jugement.

Renvoyer des fins de la poursuite, c'est déclarer que les accusations ne sont pas fondées. C'est ce qui s'appelle un Jugement de relaxe.

Débouter les demandeurs, c'est-à-dire les opérateurs, c'est leur dire que le délit présumé qu'ils attaquent n'existe pas.

La Justice a pris position.

Cette position est claire.

Dire que :

- LA TELEPHONIE MOBILE DANS SON ETAT PRESENT EST TOXIQUE POUR LA SANTE,
  - LES OPERATEURS TRICHENT SUR LES MESURES,
- ce n'est pas de la diffamation.

C'EST DONC DE L'INFORMATION.



3708

Madame la Ministre,

*Avec le développement de la diffusion audiovisuelle et des communications électroniques, les radiofréquences sont devenues en l'espace d'un siècle, un élément incontournable de notre environnement quotidien.*

*La couverture numérique est en effet progressivement devenue un élément majeur de l'attractivité des territoires. Son amélioration figure ainsi au rang des priorités du Président de la République. Elle conduit à densifier l'utilisation du spectre hertzien pour le déploiement et l'accroissement de l'offre de la télévision numérique terrestre, comme pour répondre à l'intensification des besoins en matière de téléphonie mobile.*

*Dans le même temps, l'exposition aux radiofréquences suscite des questions légitimes, voire des inquiétudes quant à leurs éventuels effets sanitaires. L'augmentation du nombre des antennes pose aussi la question de leur intégration paysagère. Il convient d'y apporter des réponses.*

*La complexité de ces sujets nécessite, pour bien les appréhender, de disposer de compétences pointues notamment dans le domaine scientifique, technologique, juridiques, et conduit à s'interroger sur la gouvernance associée. Il importe aujourd'hui de faire émerger une vision d'ensemble de ces problématiques qui permette une véritable coexistence avec des ondes électromagnétiques maîtrisées.*

*Je vous demande donc de travailler, conjointement avec Nathalie Kosciusko-Morizet, et Chantal Jouanno, à l'organisation, avant la fin du mois de mars, d'une table-ronde regroupant scientifiques, associations et représentants de la société civile, collectivités territoriales sur le sujet « radiofréquences, santé, environnement ».*

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN  
Ministre de la Santé, de la Jeunesse,  
des Sports et Vie Associative  
8 avenue de Ségur  
75007 - PARIS



François FILLON

## TELEPHONIE MOBILE ET SANS-FILS Histoire et Mobiles

### TROUSSE POUR ACTION

#### A- TELEPHONIE - TECHNOLOGIES SANS FIL ETAT DES LIEUX COMPLET SANITAIRE ET JURIDIQUE

##### A-1 – Les technologies du sans fil

- GSM et DCS (téléphonie mobile classique) - UMTS ou 3G (téléphonie mobile avec accès multimédias) - WIFI (Internet, jeux et télécommunications sans fil - faible portée) - WIMAX (équivalent au WIFI mais rayonnant sur environ 50 km de rayon) - Le WIFI et le WIMAX ne permettent pas le très haut débit et ne permettent pas d'échanges de données sécurisés - DECT téléphone fixe sans fil - BLUE TOOTH (système de communications sans fil entre matériels électroniques - Présente les mêmes inconvénients que le WIFI) - RFID (puces électroniques) - Compteurs radio relevés - Jeux et consoles qui utilisent la technologie WIFI, par exemple les consoles WII, DS et autres - Babyphones et écoutes bébés - etc...
  - Composition de la structure physique :  
Structure physique de composition triple - C'est dans cette structure que réside la cause de la toxicité. C'est la structure des signaux qui est la cause du désordre organique.  
Des intensités très faibles suffisent pour porter atteinte à l'équilibre physiologique. C'est aux niveaux moléculaire et cellulaire qu'agit l'agression de base.
  - 1- Hyperfréquence - 3 bandes de fréquences pour la téléphonie mobile GSM, DCS et UMTS - 900 MHz - 1800 MHz - 2100 MHz  
C'est la fréquence de référence qui porte l'énergie (porteuse). Ces bandes de fréquence ont été abandonnées par l'armée car nocives pour le personnel militaire. Puis cédées via des conventions très lucratives par le Gouvernement aux opérateurs du sans fil.
  - 2- Modulations en ELF (Extremely Low Frequencies) – Extrêmement basses fréquences qui portent l'information. La toxicité réside dans ce cas par résonance avec les fréquences cérébrales.
  - 3- Pulsations – Emissions par microsaccades – Non continues.  
Plusieurs fréquences en multipulsation chaotique.  
Agression physiologique aux niveaux moléculaire et cellulaire.
- Les émissions de ces technologies sont nocives du fait de leur structure physique.

<b>Références PACK</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Rapport BIOINITIATIVE</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a78.html">http://www.robindestoits.org/_a78.html</a></li><li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li><li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li></ul>
----------------------------	---

##### A-2 – Toxicité

- **L'univers du vivant est tout entier un univers d'électromagnétisme.**  
Et tant pour les structures – anatomie – que pour les processus – physiologie.
  - toutes les structures biochimiques aux niveaux moléculaire et cellulaire sont organisées par des microchamps électromagnétiques.
  - tout processus vivant, à tous les niveaux d'organisation, est conduit par des émissions électromagnétiques qui déterminent les échanges de substances biochimiques.



Le petit univers électromagnétique d'un organisme est plongé dans le grand océan électromagnétique de l'univers global. Pas de vie sans cet échange où se répondent les langages par niveaux, le langage global interne et tous les langages de l'univers externe.

Que la vie ne puisse exister sans un ensemble de communications organisées est ignoré de ceux qui exposent la version officielle de l'innocuité car leurs références scientifiques, qui ne connaissent que les effets thermiques, sont périmées depuis presque un siècle.

- Dans des langages d'ordre, la structure pulsée apporte le désordre aux niveaux élémentaires, moléculaire – cellulaire.
- Tout être vivant est un ensemble cohérent de résonances. On peut donc dire qu'un être vivant c'est de la musique. Ce qui attaque les processus et même les structures a la forme de dissonances.

<b>Références PACK</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li> <li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li> <li>- <b>BioElectroMagnétisme</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a461.html">http://www.robindestoits.org/_a461.html</a></li> </ul>
----------------------------	--

### A-3 – **Perturbations physiologiques primaires – Pathologies résultantes**

Le désordre aux niveaux élémentaires conduit à des perturbations physiologiques primaires.

Les quatre principales sont

- la perte d'étanchéité de la barrière sang cerveau
- la perturbation de production de la mélatonine
- des perturbations dans la régulation membranaire des cellules
- des dommages génétiques par ruptures non réparables de fragments d'ADN

Ces perturbations physiologiques primaires ont à leur tour pour effet des pathologies de 2 niveaux :

- Un niveau moyen, répertorié médicalement comme « syndrome des micro-ondes ».

Qui comporte entre autres :

- maux de tête – nausées – perte d'appétit – dépression – irritabilité,
- troubles du sommeil – vertiges et chutes – troubles sensoriels – pertes de concentrations,
- perturbations du système immunitaire avec multiplication des lymphocytes,
- altérations de la peau – eczéma – psoriasis – purpura,
- perturbations de l'EEG,
- atteintes aux appareils des sens – optique – auditif – olfactif.
- Dans certains cas il y a évolution vers des pathologies lourdes :
  - cancers – du cerveau – surtout neurinome acoustique et cancer du tronc cérébral
  - des liquides – leucémie – lymphome – touchent surtout les enfants.
  - du système endocrinien – surtout thyroïde et pancréas.
- maladies auto-immunes,
- épilepsie – démarrage ou réactivation.
- interruptions de grossesse et malformations prénatales,
- un ensemble de dysfonctionnements connu globalement comme E.H.S. – ElectroHyperSensibilité – ou SICEM (Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques) qui comporte fréquemment des douleurs intenses, et dont les niveaux aigus conduisent à une exclusion sociale parfois presque totale, par impossibilité de résidence dans des lieux électrifiés.

Etude médicale approfondie en cours. Centrée en France – Pr. BÉLPOMME – ARTAC.

Points déjà établis – Caractéristiques cliniques spécifiques – Marqueurs physiologiques spécifiques –

Liabilité des relations de cause à effet avec les hyper fréquences pulsées – Relations entre plusieurs types d'intoxication.

Voir texte du 18/12/2009 sur le site de l'ARTAC. Publication internationale prévue :

<http://www.artac.info/images/telechargement/SICEM/electrosensibiliterecherches.pdf>

Il y a urgence du fait de la croissance rapide du pourcentage de population touchée.

<b>Références PACK</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rapport BIOINITIATIVE</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a78.html">http://www.robindestoits.org/_a78.html</a></li> <li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li> <li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li> <li>- <b>Actualité de l'E.H.S.</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a586.html">http://www.robindestoits.org/_a586.html</a></li> </ul>
----------------------------	---





I 01/09/06

**AVENANT MODIFIANT LES CONDITIONS DE VOTRE CONTRAT  
D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N°**

Page 2 sur 2

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à **effet du 1er janvier 2007** :

1. Le montant de la garantie «faute inexcusable» est limitée à 1.000.000e pour l'année d'assurance (somme comprise dans celle prévue au titre des dommages corporels) sous déduction d'une franchise de 380e par victime.
2. Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales et Particulières, sont désormais exclus :
  - les dommages de toute nature, causés par l'amiante.
  - les dommages de toute nature, causés par le plomb.
  - les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques
  - les dommages résultants de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

**Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat.**

**AUTRES DISPOSITIONS**

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L. 113 du code des assurances et de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES » figurant au verso du présent document.

**SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON  
APPROUVES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR**

Fait à Paris en triple exemplaire, le 01 Septembre 2006

**LE SOUSCRIPTEUR**

(Cachet Commercial si entreprise)

**POUR LA SOCIETE**

